

BON DE COMMANDE POUR LES BIENS ET SERVICES

Les présents termes et conditions s'appliquent au CONTRAT entre la SOCIETE et le CONTRACTANT, qui peut être conclu sous la forme d'un bon de commande ou d'un engagement de travaux (le « CONTRAT »). Les termes et conditions sont contractuels entre la SOCIETE et le CONTRACTANT; ils prévalent sur et annulent les conditions générales du CONTRACTANT ou tout accord antérieur relatif au CHAMP D'APPLICATION. Dans le cas où des conditions particulières ont été convenues entre les parties, les conditions particulières prévaudront sur les présentes. Lorsque les présents termes et conditions sont joints ou sont en référence d'un CONTRAT conclu en vertu d'un contrat existant, les termes et conditions du contrat existant prévalent.

PARTIE A

1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions en majuscules ont la signification suivante lors de l'interprétation du CONTRAT :

ACCEPTATION : La SOCIÉTÉ accepte par écrit le CHAMP D'APPLICATION ou est réputée avoir accepté le CHAMP D'APPLICATION de la manière précisée au CONTRAT.

AFFILIÉ : Par rapport à une PERSONNE, il s'agit de toute autre PERSONNE qui : (a) contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par la première PERSONNE ou (b) est directement ou indirectement contrôlée par une PERSONNE qui contrôle aussi, directement ou indirectement, la première PERSONNE. Une PERSONNE contrôle une autre PERSONNE si cette première PERSONNE a le pouvoir de diriger ou d'influencer l'orientation de la direction de l'autre PERSONNE, que ce soit directement ou indirectement, par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires ou de toute autre manière, que ce soit par la détention d'actions ou d'autres titres, la détention de droits de vote ou de droits contractuels, en étant le commandité d'une société en commandite simple ou de toute autre manière. Une SOCIÉTÉ AFFILIÉE de la SOCIÉTÉ est également une SOCIÉTÉ AFFILIÉE de Royal Dutch Shell plc.

AUTRE ACHETEUR AUTORISÉ : les (a) SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION et (b) CONTRACTANTS DE SHELL.

AUTRE CONTRACTANT : tout autre contractant engagé par la SOCIETE pour exécuter le CHAMP D'APPLICATION sur le CHANTIER.

AVIS DE MODIFICATION : Notification écrite de MODIFICATION autorisée par la SOCIÉTÉ.

BIENS : Les biens, matériaux, produits et équipement que le CONTRACTANT doit fournir dans le cadre du CONTRAT.

BIENS FOURNIS PAR LA SOCIETE : Les biens, matériaux, équipements, services ou installations fournis par la SOCIETE au CONTRACTANT afin d'exécuter le CHAMP D'APPLICATION.

CAS DE FORCE MAJEURE : Événement considéré comme des cas de force majeure, tel qu'expressément défini dans le CONTRAT.

CAS D'INSOLVABILITÉ : Lorsqu'une PERSONNE (a) arrête ou suspend, ou menace d'arrêter ou de suspendre le paiement de tout ou partie de ses dettes ou n'est pas en mesure de payer ses dettes dès qu'elles deviennent exigibles, (b) cesse ou menace de cesser ses activités commerciales ou une bonne partie de ses activités commerciales, (c) entame des négociations, des procédures, propose ou conclut tout accord pour une réorganisation, un compromis, un report ou une cession de créance pour la totalité ou une grande partie de ses dettes, (d) propose ou prend des dispositions dans l'intérêt de certains ou de l'ensemble des créanciers, au regard de la totalité ou d'une grande partie de ses dettes, (e) prend des mesures dans l'intention d'obtenir un règlement judiciaire, la liquidation ou la faillite de

ladite PERSONNE, (f) est visée par un événement dans le cadre duquel la totalité ou une grande partie de ses actifs est sujette à des mesures prises pour veiller à l'exercice de garanties sur ces actifs ou pour imposer une exécution forcée ou tout autre processus similaire, y compris la nomination d'un administrateur judiciaire, d'un syndic de faillite ou assimilé ou (g) est soumise à un événement en vertu de la loi de toute juridiction compétente ayant un effet analogue ou équivalent à tout CAS D'INSOLVABILITÉ susmentionné.

CHAMP D'APPLICATION : Toutes les activités et obligations devant être réalisées et remplies par ou pour le compte du CONTRACTANT dans le cadre du CONTRAT, y compris celles établies dans la description du CHAMP D'APPLICATION.

CHANTIER : Les terrains, les eaux et autres endroits sur, sous ou dans lesquels le CHAMP D'APPLICATION ou les activités relatives à ce dernier doivent être réalisés, y compris les installations de fabrication, de production ou de stockage, les installations offshore, l'équipement flottant, les navires, les bureaux, les ateliers, les camps ou les cantines. Le CHANTIER exclut les terrains, les eaux ou les autres endroits utilisés pendant le transport en direction ou en provenance du CHANTIER.

CO-ENTREPRISE : toute PERSONNE qui est partie à un accord d'opération conjointe, une entreprise commune ou une société en participation ou tout accord similaire : (a) avec la SOCIETE ou l'un de ses AFFILIES; et (b) dont la SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION ou l'accord est en lien avec le CHAMP D'APPLICATION exécuté en vertu du CONTRAT. La référence aux CO-ENTREPRISES englobe tous les CO-ENTREPRISES de façon solidaire ainsi que leurs successeurs et cessionnaires respectifs.

CONTRACTANT DE SHELL : une PERSONNE agissant en tant que contractant d'un AFFILIE de Royal Dutch Sell Plc.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : Tous les brevets, droits d'auteur, droits de base de données, droits des dessins et modèles, droits sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, y compris le savoir-faire et les secrets professionnels, les inventions, les droits moraux, les marques commerciales et de service (qu'elles soient déposées ou non et y compris toutes leurs applications et droits équivalents dans toutes les régions du monde), indépendamment du moment ou de la manière dont ils surviennent, et ce, pour toute leur durée et y compris toute division, nouvelle délivrance, réexamen, continuation, continuation partielle et renouvellement.

ÉQUIPEMENTS DU CONTRACTANT : tout machine, usine, outil, équipement, bien, matériel, fourniture ou autre élément (y compris toute pièce détachée, contenant de stockage, emballage et sécurités) propriété ou détenu par le GROUPE DU CONTRACTANT, à condition que le transfert de propriété à la SOCIETE n'est pas prévu au CONTRAT.

ÉVALUATION DES MODIFICATIONS : Proposition de MODIFICATION préparée par le CONTRACTANT fournissant des

informations détaillées sur ce qui suit : (a) l'impact de la MODIFICATION proposée sur le CHAMP D'APPLICATION, (b) un programme détaillé de l'exécution des tâches du CHAMP D'APPLICATION ainsi modifié, (c) l'effet sur le PRIX CONTRACTUEL (le cas échéant) déterminé conformément au CONTRAT et (d) toute autre information jugée nécessaire par la SOCIÉTÉ pour son évaluation.

FONCTIONNAIRE : (a) Tout représentant officiel ou employé d'un gouvernement ou de toute autre agence, ministère ou département ministériel (à tout niveau), (b) toute personne agissant à titre officiel pour un gouvernement, indépendamment de son rang ou de sa fonction, (c) tout représentant officiel ou employé d'une société contrôlée, en totalité ou en partie, par l'État (une compagnie pétrolière nationale, par exemple), un parti politique ou tout représentant officiel d'un parti politique, (d) tout candidat à un mandat politique, ou tout représentant ou employé d'une organisation internationale publique (comme les Nations unies ou la Banque mondiale) et (e) tout membre de la famille immédiate (à savoir un(e) conjoint(e), un enfant à charge ou un membre du foyer) de toutes les personnes susmentionnées.

GROUPE DE LA SOCIÉTÉ : La SOCIÉTÉ et : (a) ses CO-ENTREPRISES et ses SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION, (b) toute SOCIÉTÉ AFFILIÉE de la SOCIÉTÉ, de ses SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION ou de ses CO-ENTREPRISES et (c) tout directeur, représentant, employé ou tout autre individu travaillant sous le contrôle direct et la supervision de la SOCIÉTÉ, de ses SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION ou de ses CO-ENTREPRISES ou des SOCIÉTÉS AFFILIÉES de la SOCIÉTÉ, de ses SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION ou de ses CO-ENTREPRISES.

GROUPE DU CONTRACTANT : Le CONTRACTANT et : (a) ses SOUS-TRAITANTS, (b) toute SOCIÉTÉ AFFILIÉE du CONTRACTANT ou de ses SOUS-TRAITANTS et (c) tout directeur, représentant, employé, autre PERSONNE ou PERSONNEL D'AGENCES employé par ou agissant pour le compte du CONTRACTANT, de ses SOUS-TRAITANTS ou des SOCIÉTÉS AFFILIÉES du CONTRACTANT et de ses SOUS-TRAITANTS.

IMPÔTS : Toutes les taxes, droits, prélèvements, taxes d'importation, taxes d'exportation, droits de douane, droits de timbre ou d'accises (y compris les frais de dédouanement et de courtage), frais, suppléments, retenues, déductions ou contributions imposés ou établis par toute autorité compétente du pays où le CHAMP D'APPLICATION est réalisé ou de tout autre pays en vertu des LÉGISLATIONS APPLICABLES.

IMPÔTS INDIRECTS : toute (a) taxe sur la valeur ajoutée; (b) taxe sur les biens et services; ou (c) taxes sur les ventes ou tout prélèvement similaire.

INDEMNISER : Dégager, indemniser, défendre et mettre hors de cause.

INDEMNITEES FORFAITAIRES : montants prévus au CONTRAT que le CONTRACTANT doit payer à la SOCIÉTÉ si certains événements tel que précisés au CONTRAT ne sont pas achevés dans les délais.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : Toutes les informations ou documents techniques, commerciaux ou autres, ainsi que tous les documents et autres articles tangibles permettant d'enregistrer des informations, que ce soit au format papier, lisible par une machine, sonore ou vidéo, par extraits ou autrement, relatifs à l'entreprise d'une PERSONNE, y compris le PRODUIT DU TRAVAIL, les INFORMATIONS PERSONNELLES et le CHAMP D'APPLICATION fourni à cette PERSONNE, les plans commerciaux, les biens de propriété, les stratégies commerciales, les résultats ou les perspectives d'avenir de l'entreprise, les conditions et les négociations du CONTRAT, les logiciels exclusifs, les DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE et les archives commerciales.

INFORMATIONS PERSONNELLES : Toute information relative à un individu identifié ou identifiable, sauf indication contraire par les LÉGISLATIONS APPLICABLES relatives à la protection des données des individus, au traitement de ces informations et aux exigences en matière de sécurité et à la libre circulation de ces informations.

LÉGISLATIONS APPLICABLES : les actes suivants applicables, le cas échéant, à une PERSONNE, un bien ou une circonstance, telles que modifiées à tout moment : (a) les lois (y compris toutes les réglementations adoptées en vertu de ces lois), (b) les législations nationales, régionales, provinciales, fédérales, municipales ou locales, (c) les jugements et ordonnances de tribunaux compétents, (d) les règles, les réglementations et les ordonnances émises par les organismes publics, les autorités gouvernementales et autres organismes de réglementation et (e) les agréments par des autorités compétentes, permis, licences, approbations et autorisations.

LIVRES ET COMPTES : livres, comptes, contrats, archives et documentation, en format électronique ou autrement, concernant le CONTRAT et l'exécution du CHAMP D'APPLICATION.

LOGICIEL : Tout logiciel faisant partie du CHAMP D'APPLICATION ou requis pour l'utilisation prévue dans le CHAMP D'APPLICATION, y compris, le cas échéant, les codes de base de données et d'ordinateurs, les systèmes binaires, les codes objets ou sources, au format lisible par un ordinateur ou par l'homme, et toutes les améliorations, modifications et mises à jour, organigrammes, schémas logiques, mots de passe et bandes de sortie, ainsi que toute future mise à niveau, version et éléments logiciels associés généralement disponibles, sans oublier la licence permettant de les utiliser et les droits de propriété.

LOIS ANTI-CORRUPTION : Toutes les LÉGISLATIONS APPLICABLES interdisant la corruption, les cadeaux illicites, les paiements de facilitation ou l'offre de tout autre avantage à tout FONCTIONNAIRE ou à toute autre PERSONNE, y compris : (a) la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (FCPA) de 1977 et (b) la loi anti-corruption britannique de 2010.

LOIS SUR LE CONTRÔLE DU COMMERCE : Toutes les LÉGISLATIONS APPLICABLES concernant l'importation, l'exportation ou la réexportation des biens, des logiciels ou de la technologie ou de leur produit direct, y compris : (a) les réglementations douanières applicables, Réglementation CE n° 428/2009, (b) toutes les réglementations relatives aux sanctions émises par le Conseil de l'Union européenne, (c) la réglementation en matière de trafic international d'armes (ITAR), (d) la réglementation de l'administration des exportations (EAR) et (e) les réglementations et les ordonnances émises ou administrées par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du ministère américain des Finances portant sur le contrôle des exportations, la lutte contre le boycottage et les questions de sanctions commerciales.

MODIFICATION : Toute modification ou changement, ajout ou suppression de tout ou partie du CHAMP D'APPLICATION.

NORMES HSSE : (a) Toutes les politiques, manuels, normes, règles et procédures HSSE, tels que communiqués au CONTRACTANT, conçus pour gérer les risques HSSE lors de l'exécution des tâches du CHAMP D'APPLICATION dans le cadre du CONTRAT, (b) toutes les LÉGISLATIONS APPLICABLES relatives à HSSE et (c) toutes les autres règles et procédures (émises par le GROUPE DE LA SOCIÉTÉ ou autrement) en vigueur sur un CHANTIER de la SOCIÉTÉ au moment de l'exécution des tâches du CHAMP D'APPLICATION.

PARTIE NON AUTORISÉE : (a) Toute PERSONNE visée par des sanctions commerciales ou économiques nationales, régionales ou multilatérales en vertu des LÉGISLATIONS APPLICABLES, (b) toute

PERSONNE figurant sur les listes des sanctions financières des Nations unies, les listes récapitulatives de l'Union européenne (UE) ou des États membres de l'UE, les listes du Bureau du contrôle des avoirs étrangers du ministère américain des Finances, les listes de sanctions de non prolifération du Département d'États américain ou les listes des personnes interdites du ministère américain du commerce en vigueur à tout moment ou (c) toute SOCIÉTÉ AFFILIÉE de ces PERSONNES et (d) toute PERSONNE agissant pour le compte d'une PERSONNE figurant sur les listes susmentionnées.

PARTIE NON AUTORISÉE : Les pays ou les États faisant l'objet de sanctions commerciales générales ou d'embargo (qui peuvent être modifiés par les autorités gouvernementales compétentes à tout moment).

PERSONNE : (a) une personne physique; ou
(b) une personne morale, y compris toute société de personnes, entreprise, collectivité ou établissement public, groupement de personnes ou association sans personnalité morale.

PERSONNEL D'AGENCES: Tout PERSONNEL DU CONTRACTANT qui n'est pas un employé direct, mais qui travaille sous le contrôle direct et la supervision du GROUPE DU CONTRACTANT.

PERSONNEL DU CONTRACTANT : Tout individu fourni, directement ou indirectement, par le GROUPE DU CONTRACTANT et assigné à travailler sur les tâches du CHAMP D'APPLICATION, qu'il soit ou non employé du GROUPE DU CONTRACTANT.

PERTES INDIRECTES : (a) Pertes indirectes ou immatérielle et (b) pertes de production, pertes de produits, pertes d'usage et manque à gagner, pertes de bénéfices ou de bénéfices anticipés, que ce soit de manière directe, indirecte ou subséquente, et indépendamment du caractère prévisible ou non des pertes au moment de la signature du CONTRAT.

PRIVILÈGES : Privilèges, saisies, charges, réclamations ou toute autre sûreté en rapport avec le CHAMP D'APPLICATION ou la propriété du GROUPE DE LA SOCIÉTÉ.

PRIX CONTRACTUEL : Somme totale payable par la SOCIÉTÉ au CONTRACTANT.

PRODUIT DU TRAVAIL : Toutes les informations, rapports, données, dessins, programmes informatiques, codes sources et objets, documentation de programme, feuilles de calcul, présentations, analyses, résultats, conclusions, solutions, calculs, études, concepts, codes, manuels, inventions, modèles d'entreprise, conceptions, prototypes, données magnétiques, organigrammes, recommandations, notes de travail, spécifications ou autres informations, documents ou supports d'informations, résultant de, ou produits, créés ou générés, directement ou indirectement, pour la SOCIÉTÉ dans le cadre de l'exécution des tâches du CHAMP D'APPLICATION, ou qui sont produits, créés ou générés à partir de, ou grâce aux INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ou aux DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE du GROUPE DE LA SOCIÉTÉ.

RESPONSABILITÉS : Responsabilités pour toutes les réclamations, pertes, dommages, coûts (y compris les honoraires d'avocats) et dépenses.

SERVICES: Les services que le CONTRACTANT doit fournir en vertu du CONTRAT, y compris les résultats de ces services.

SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION : toute entité dans laquelle l'AFFILIÉ de Royal Dutch Shell Plc : (a) a un intérêt de participation direct ou indirect ; et (b) n'est pas un AFFILIÉ.

SOUS-TRAITANCE : Tout contrat entre le CONTRACTANT et un SOUS-TRAITANT ou entre un SOUS-TRAITANT et un autre SOUS-TRAITANT à quelque échelon qu'il soit dans la sous-traitance, afin d'exécuter toute partie du CHAMP D'APPLICATION, y compris les commandes en vertu de contrats cadres et de contrats d'approvisionnement en matériaux.

SOUS-TRAITANT : Toute partie à un CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE, autre que la SOCIÉTÉ et le CONTRACTANT, y compris tout employeur de PERSONNEL D'AGENCES (sauf disposition contraire explicite).

USAGES : normes, principes et pratiques reconnus et généralement acceptés dans l'industrie internationale du pétrole, du gaz et de la pétrochimie.

2. OBLIGATIONS RELATIVES AU CHAMP D'APPLICATION

(a) Le présent CONTRAT n'est pas exclusif et n'oblige aucunement la SOCIÉTÉ à passer commande ou à acheter des quantités minimum. La SOCIÉTÉ peut avoir un CHAMP D'APPLICATION identique ou similaire avec d'autres fournisseurs.

(b) Le respect des délais est un facteur essentiel dans l'exécution des tâches du CHAMP D'APPLICATION.

(c) Toutes les informations fournies par la SOCIÉTÉ sont la propriété de la SOCIÉTÉ et ne devront pas être utilisées par le CONTRACTANT à d'autres fins que celles de l'exécution du CONTRAT.

3. EXIGENCES RELATIVES AUX BIENS

(a) Le CONTRACTANT garantit que les BIENS fournis dans le cadre du CHAMP D'APPLICATION seront : (i) exempts de toute faute, défaut ou vice, (ii) neufs à la livraison, sauf indication contraire dans le CONTRAT, (iii) adaptés à toute utilisation spécifiée dans le CONTRAT et (iv) strictement conformes au CONTRAT et à toute spécification, plan ou autre description fournie par la SOCIÉTÉ au CONTRACTANT et acceptée dans le cadre du CONTRAT.

(b) À moins qu'une période différente ne soit stipulée dans la description du champ d'application, la garantie du CONTRACTANT pour les BIENS s'applique à tous les défauts survenant dans les 12 mois suivant l'ACCEPTATION des BIENS par la SOCIÉTÉ.

(c) Après l'ACCEPTATION des BIENS par la SOCIÉTÉ, les garanties définies dans le présent Article remplacent toutes les autres garanties, expresses ou implicites, que ce soit en vertu des règlements, de la loi, des usage ou autrement.

(d) Le CONTRACTANT assume le risque de perte et d'endommagement des BIENS jusqu'à la fin de la livraison, conformément aux INCOTERMS lorsque des INCOTERMS sont précisés, ou à défaut, jusqu'à ce que la SOCIÉTÉ prenne physiquement possession des BIENS.

(e) Le titre de propriété des BIENS sera transféré à la SOCIÉTÉ à la première des dates suivantes : (i) le transfert du risque de perte et d'endommagement des BIENS à la SOCIÉTÉ ou (ii) le paiement des BIENS par la SOCIÉTÉ.

(f) Le CONTRACTANT emballera les BIENS de manière à garantir un transport et un déchargement en toute sécurité. Le CONTRACTANT déclare que, à la livraison, les BIENS ont été correctement décrits, classifiés, marqués et étiquetés, conformément au CONTRAT, à toutes les LÉGISLATIONS APPLICABLES et USAGES.

4. EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES

4.1. GARANTIE des SERVICES

(a) Le CONTRACTANT garantit que les SERVICES fournis dans le cadre de l'exécution des tâches du CHAMP D'APPLICATION seront : (i) réalisés conformément au CONTRAT, (ii) adaptés à toute utilisation spécifiée dans le CONTRAT et (iii) exempts de tout défaut ou vice.

(b) À moins qu'une période différente ne soit stipulée dans la description du CHAMP D'APPLICATION, la garantie du CONTRACTANT pour les SERVICES s'applique à tous les défauts survenant dans les 12 mois suivant l'ACCEPTATION des SERVICES par la SOCIÉTÉ.

(c) Après l'ACCEPTATION des SERVICES par la SOCIÉTÉ, les garanties définies dans le présent Article remplacent toutes les

autres garanties, expresses ou implicites, que ce soit en vertu des règlements, de la loi, des usages ou autrement.

(d) Le CONTRACTANT fournira les SERVICES diligemment, efficacement et minutieusement, de manière appropriée et professionnelle et conformément au CONTRAT et aux USAGES. Le CONTRACTANT fournira toutes les compétences, main d'œuvre, supervision, équipements, marchandises, matériaux, fournitures, transport et entreposage requis pour les SERVICES.

4.2. PERSONNEL DU CONTRACTANT dans le cadre de la prestation des SERVICES

À la demande de la SOCIÉTÉ, le CONTRACTANT réalisera, à ses propres frais, des contrôles de sécurité et obtiendra des autorisations d'accès aux CHANTIERS du GROUPE DE LA SOCIÉTÉ pour le PERSONNEL DU CONTRACTANT. Le CONTRACTANT est responsable du PERSONNEL DU CONTRACTANT utilisé dans le cadre de la prestation des SERVICES, y compris le paiement, le logement, les permis et les autorisations ou déclarations administratives qui pourront s'avérer nécessaires. Le CONTRACTANT DÉGAGERA le GROUPE DE LA SOCIÉTÉ de toute RESPONSABILITÉ résultant du manquement de tout membre du GROUPE DU CONTRACTANT de payer, ou de payer à l'échéance, tout salaire ou autre rémunération au PERSONNEL DU CONTRACTANT.

5. COMPENSATION, PAIEMENT ET FACTURATION

(a) La SOCIÉTÉ accepte de payer le PRIX CONTRACTUEL au CONTRACTANT dans les délais, de la manière et dans la devise précisés dans la liste des prix et dans le présent Article. Le PRIX CONTRACTUEL est TTC à l'exception de la taxe à valeur ajoutée ou des taxes sur les ventes.

(b) Le CONTRACTANT facturera uniquement après l'ACCEPTATION du CHAMP D'APPLICATION, sauf disposition contraire au CONTRAT.

(c) La SOCIÉTÉ paiera au CONTRACTANT tout montant non-contesté dans les délais indiqués au CONTRAT, après réception d'une facture correcte et dûment justifiée. Une facture est considérée comme injustifiée lorsque la SOCIÉTÉ ne peut pas raisonnablement vérifier la légitimité ou l'exactitude de la facture à l'aide des informations fournies par le CONTRACTANT ou en cas d'absence de justificatifs.

(d) Le paiement d'une facture n'est pas : (i) en soi un accord et une acceptation sans réserve ou toute autre limitation des droits des parties relatifs à ce sujet ou (ii) une preuve de l'exécution des tâches du CHAMP D'APPLICATION conformément au CONTRAT.

(e) En cas de contestation d'une facture par la SOCIÉTÉ, cette dernière peut suspendre le paiement de toute partie contestée d'une facture et ne payer que la partie non contestée. La SOCIÉTÉ peut, en informant le CONTRACTANT, déduire toute dette entre le CONTRACTANT et la SOCIÉTÉ résultant du CONTRAT ou de tout autre accord. L'exercice par la SOCIÉTÉ de ses droits en vertu de la présente stipulation ne portera aucunement atteinte à tous les autres droits ou recours dont dispose la SOCIÉTÉ.

6 ASSURANCE QUALITÉ

Le CONTRACTANT doit avoir mis en place des programmes d'assurance qualité adéquats visant à garantir l'exécution des tâches du CHAMP D'APPLICATION.

7. ACCÈS AUX SYSTÈMES, INFORMATIONS OU INFRASTRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ

Dans le cas où le CONTRACTANT, ou le PERSONNEL DU CONTRACTANT, a besoin d'avoir accès aux informations techniques, à la technologie de l'information ou aux ressources du GROUPE DE LA SOCIÉTÉ (y compris à l'infrastructure de la SOCIÉTÉ) pour exécuter les tâches du CHAMP D'APPLICATION, le CONTRACTANT devra signer et se conformer aux conditions générales d'accès et de sécurité de la SOCIÉTÉ, à moins que

d'autres conditions applicables au CONTRAT aient été convenues par écrit par les parties.

8. MODIFICATIONS

La SOCIÉTÉ peut demander, ou le CONTRACTANT peut proposer, une ÉVALUATION DES MODIFICATIONS pour des raisons d'urgence, de sécurité ou pour toute autre nécessité raisonnable. Le CONTRACTANT n'est pas en droit de proposer une MODIFICATION sur des points inclus dans le CHAMP D'APPLICATION ou des points que le CONTRACTANT a accepté de réaliser ou de prendre en considération dans le cadre du CONTRAT. La SOCIÉTÉ peut rejeter ou accepter l'ÉVALUATION DES MODIFICATIONS par le biais d'un AVIS DE MODIFICATION.

9. INSPECTIONS, TESTS ET ACCEPTATION DU CHAMP D'APPLICATION

(a) Afin de confirmer la conformité du CHAMP D'APPLICATION au CONTRAT, le CONTRACTANT effectuera tous les tests et inspections requis par le CONTRAT, les LÉGISLATIONS APPLICABLES et, sauf indication contraire dans le CONTRAT, les USAGES.

(b) Le CONTRACTANT demandera l'ACCEPTATION écrite par la SOCIÉTÉ : (i) des BIENS à leur livraison ou (ii) des SERVICES, une fois les tâches du CHAMP D'APPLICATION exécutées. Mis à part le fait qu'elle marque le début de la période de garantie d'une durée limitée, l'ACCEPTATION ne limite ou n'annule aucun recours.

10. MESURES CORRECTIVES

Si des défauts sont découverts, le CONTRACTANT fournira un plan pour remédier à ces défauts et remédiera à ces défauts dans les plus brefs délais. Sans préjudice de tout autre recours qu'elle peut avoir, la SOCIÉTÉ peut mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre par des tiers, tout ou partie des mesures correctives et le CONTRACTANT paiera ou remboursera dans les plus brefs délais la SOCIÉTÉ de tous les frais qui auraient été à la charge du CONTRACTANT en vertu du CONTRAT lorsque : (i) des situations d'urgence ou d'autres risques HSSE nécessitent la mise en place immédiate de mesures correctives, (ii) le CONTRACTANT présente un plan qui ne prévoit pas la réalisation rapide d'un travail sous garantie ou (iii) le CONTRACTANT n'applique pas les mesures correctives dans les délais impartis. Les garanties contre les défauts du CONTRACTANT sont transférables et le CONTRACTANT transférera à la SOCIÉTÉ toutes les garanties de fabricants ou agira au nom de la SOCIÉTÉ ou de son cessionnaire pour toutes les garanties non transférables.

PARTIE B

1. PERFORMANCE

(a) Le CONTRACTANT participera aux revues de performance afin de discuter de la performance HSSE, de la santé financière du CONTRACTANT et des autres indicateurs clés (KPIs).
(b) La fréquence des revues de performance sera établie dans la description du CHAMP D'APPLICATION ou par le représentant de la SOCIÉTÉ.

2. IMPÔTS

2.1 IMPÔTS du CONTRACTANT

Le CONTRACTANT sera responsable du paiement de tout IMPÔT et intérêt, amendes ou pénalités dont le GROUPE DU CONTRACTANT est redevable pour : (a) le revenu, le chiffre d'affaire, les salaires ; et (b) l'importation ou l'exportation des EQUIPEMENTS DU CONTRACTANT, ou tout mouvement de PERSONNEL DU CONTRACTANT.

2.2 IMPÔTS INDIRECTS

Le CONTRACTANT ajoutera à la facture, en tant qu'élément séparé, que la SOCIETE devra payer en supplément du PRIX CONTRACTUEL, tout IMPÔT INDIRECT si applicable.

2.3 RETENUE

(a) Lorsque selon est requis par la LOI APPLICABLE, la SOCIETE retiendra les IMPÔTS des montants dus par le CONTRACTANT et les paiera auprès des autorités compétentes. Cette somme décharge la SOCIETE de toute responsabilité envers le CONTRACTANT à ce sujet.

(b) si le **CONTRACTANT** détient un certificat d'exonération valide pour toute retenue, il en fournira copie ainsi que toute autre information afin de justifier d'une autorisation pour éviter la retenue, que la SOCIETE pourrait valablement invoquer pour appliquer l'exemption.

3. PRIVILÈGES

Le CONTRACTANT garantit qu'il possède un titre valide pour le CHAMP D'APPLICATION fourni. Le CONTRACTANT n'autorisera pas le GROUPE DU CONTRACTANT à imposer ou à faire valoir des PRIVILÈGES. Le CONTRACTANT notifiera immédiatement la SOCIETE et retirera immédiatement les PRIVILÈGES du GROUPE DU CONTRACTANT.

4. SUSPENSION

(a) En attendant la décision de résiliation de la SOCIÉTÉ, cette dernière peut valablement suspendre tout ou partie du CONTRAT, par un préavis écrit avec effet immédiat, lorsque la SOCIÉTÉ détermine avoir des raisons de résilier le CONTRAT. En cas de suspension pour des motifs valables, le CONTRACTANT ne sera pas en droit de demander de MODIFICATION, ni aucune autre compensation.

(b) La SOCIÉTÉ peut suspendre tout ou partie du CONTRAT pour des raisons de commodité, à sa seule discrétion, par un préavis écrit de sept jours. Le CONTRACTANT peut demander une MODIFICATION si les mesures requises par la suspension ont un effet sur le calendrier ou les délais du CHAMP D'APPLICATION.

(c) La SOCIÉTÉ peut retirer à tout moment tout ou partie d'une suspension et le CONTRACTANT reprendra l'exécution.

5. RÉSILIATION

5.1. Résiliation par la SOCIÉTÉ

(a) La SOCIÉTÉ peut résilier le CONTRAT ou réduire le CHAMP D'APPLICATION par le biais d'un préavis écrit avec effet immédiat si : (i) en relation avec l'exécution du CONTRAT, le CONTRACTANT enfreint ses propres règles de conduite, ou s'il n'a pas de principes équivalents, les Principes de Conduite de Shell ; (ii) tout membre du GROUPE DU CONTRACTANT enfreint toute LOI ANTI CORRUPTION, législation applicable sur la concurrence, LOI SUR LE CONTRÔLE DU COMMERCE, toute autre LÉGISLATION APPLICABLE ou NORME HSSE associée à l'exécution du CONTRAT ou fait que la SOCIÉTÉ enfreint ces lois ; (iii) tout membre du GROUPE DU CONTRACTANT devient une PARTIE NON AUTORISÉE ; ou (iv) le CONTRACTANT fait l'objet d'un CAS D'INSOLVABILITÉ.

(b) La SOCIÉTÉ peut résilier le CONTRAT ou réduire le CHAMP D'APPLICATION lorsque la SOCIÉTÉ détermine que le CONTRACTANT enfreint substantiellement une condition du CONTRAT autre que celles décrites dans le paragraphe précédent. La SOCIÉTÉ enverra tout d'abord une mise en demeure écrite qui pourra demander au CONTRACTANT de remédier à la violation, ou la SOCIETE pourra résilier le CONTRAT si la SOCIETE détermine que la violation ne peut être réparée dans les délais, ou ne peut être réparable par la suite.

(c) La SOCIÉTÉ peut résilier le CONTRAT ou réduire le CHAMP D'APPLICATION pour des raisons de commodité, à sa seule discrétion, par un préavis écrit de 30 jours.

5.2. Résiliation par le CONTRACTANT

(a) Le CONTRACTANT peut résilier le CONTRAT par le biais d'un préavis écrit d'au moins 30 jours lorsque : (i) la SOCIÉTÉ n'a pas exécuté le paiement d'une somme due au CONTRACTANT et non contestée, qui a été dument présentée et qui est due et exigible depuis plus de 60 jours; et (ii) la SOCIETE ne paie pas ou ne fournit pas de motifs justifiés pour le non paiement pendant la période de mise en demeure.

(b) Les droits de résiliation ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque que le non-paiement est le résultat d'une compensation valable.

5.3. Obligations du CONTRACTANT en cas de résiliation

Lors de toute résiliation, le CONTRACTANT : (i) cessera l'exécution, dans les plus brefs délais, donnera accès au CHAMP D'APPLICATION en cours, évitera toute interférence avec les activités de tiers et prendra toutes les mesures nécessaires pour permettre à la SOCIETE de terminer les tâches du CHAMP D'APPLICATION et (C) retournera tous les documents relatifs au CHAMP D'APPLICATION et au LOGICIEL qui auraient dû être fournis dans le cadre du CONTRAT.

5.4. Indemnités en cas de résiliation

(a) Lors de toute résiliation, la SOCIÉTÉ déterminera et paiera (sous condition de compensation valable) les sommes dues au CONTRACTANT pour les tâches du CHAMP D'APPLICATION dûment exécutées avant la résiliation.

(b) Si la SOCIÉTÉ résilie le CONTRAT pour des raisons de commodité ou si le CONTRACTANT résilie le CONTRAT en cas de non paiement, la SOCIÉTÉ paiera également les coûts raisonnables, inévitables et vérifiables, de démobilisation, que la SOCIÉTÉ a accepté de payer dans le CONTRAT en cas de résiliation pour commodité.

5.5. Exclusions d'autres droits de résiliation

Les parties renoncent à tout droit de résilier, révoquer ou mettre fin de toute autre manière au CONTRAT pour des raisons autres que celles définies dans le CONTRAT.

6. INDEMNITÉS FORFAITAIRES

Les INDEMNITÉS FORFAITAIRES définies au CONTRAT sont des estimations réelles des pertes susceptibles d'être subies suite à un défaut d'exécution. La SOCIÉTÉ pourra demander des dommages-intérêts de droit commun, dans le cas où les INDEMNITÉS FORFAITAIRES ne sont pas applicables.

7. RESPONSABILITÉS ET INDEMNITÉS

(a) La responsabilité pour la perte et le dommage aux propriétés et pour les préjudices corporels, le décès ou la maladie de toute PERSONNE en rapport avec le CONTRAT sera déterminée conformément à la LÉGISLATION APPLICABLE.

(b) Aucune des parties ne pourra être tenue responsable des PERTES INDIRECTES de l'autre partie, QU'IL Y AIT EU NEGLIGENCE OU UNE AUTRE FAUTE OU NON.

(c) Aucune des parties n'exclut, ni ne limite ses RESPONSABILITÉS dans la mesure où elles ne peuvent pas être exclues en vertu de la LÉGISLATION APPLICABLE.

8. ASSURANCE

Avant le commencement des travaux, le CONTRACTANT contractera toutes les polices d'assurance requises par la LÉGISLATION APPLICABLE et veillera à ce qu'elles restent effectives tout au long de la durée du CONTRAT. L'exécution de l'obligation de souscrire une police d'assurance et de prendre d'autres mesures, visée au présent Article, ne dégage pas le CONTRACTANT de toutes ses autres obligations ou RESPONSABILITÉS.

9. CONFORMITÉ AUX LÉGISLATIONS APPLICABLES, PRATIQUES COMMERCIALES ET NORMES HSSE

9.1. LÉGISLATIONS APPLICABLES

Le CONTRACTANT se conformera aux LÉGISLATIONS APPLICABLES dans le cadre de l'exécution du CONTRAT et notifiera la SOCIÉTÉ par écrit de toute violation importante

9.2. Principes de Conduite

(a) Le CONTRACTANT reconnaît qu'il a connaissance : (i) des pratiques générales de Shell, disponibles sur le site www.shell.com/sgbp et des principes pour les fournisseurs de Shell, disponibles sur www.shell.com/suppliers ; (ii) du code de conduite de Shell, disponible sur http://www.shell.com/home/content/aboutshell/who_we_are_our_values/code_of_conduct/ ; et (iii) du service d'assistance internationale de Shell, disponible sur http://www.shell.com/home/content/aboutshell/who_we_are_our_values/compliance_helpline/.

(b) Le CONTRACTANT, ainsi que chaque membre du GROUPE DU CONTRACTANT, accepte de respecter les principes contenus dans les pratiques générales et les principes pour les fournisseurs de Shell (ou lorsque le CONTRACTANT a adopté des principes équivalents, ces principes équivalents) dans toutes ses interactions avec, ou pour le compte de, la SOCIÉTÉ dans le cadre du présent CONTRAT et des sujets connexes. Le CONTRACTANT notifiera la SOCIÉTÉ par écrit de toute violation auxdites principes.

(c) Si le GROUPE DU CONTRACTANT fournit du personnel travaillant pour le compte de, ou représentant la SOCIÉTÉ, le CONTRACTANT s'engage à ce que le personnel respecte le code de conduite de Shell.

9.3. Lutte contre la corruption

(a) Le CONTRACTANT déclare que, pour ce qui est du présent CONTRAT et des sujets connexes : (i) il a connaissance des LOIS ANTI CORRUPTION applicables à l'exécution du CHAMP D'APPLICATION et qu'il se conformera à ces lois ; (ii) le GROUPE DU CONTRACTANT n'a pas fait, offert, autorisé ou accepté et ne fera, n'offrira, n'autorisera et n'acceptera pas de paiements, cadeaux, promesses ou autres avantages, directement ou par l'intermédiaire de toute autre PERSONNE, à, pour l'usage ou au profit de tout FONCTIONNAIRE ou de toute autre PERSONNE lorsque ce paiement, cadeau, promesse ou tout autre avantage pourrait : (A) constituer un paiement de facilitation ou (B) violer les LOIS ANTI CORRUPTION en vigueur.

(b) Le CONTRACTANT notifiera immédiatement la SOCIÉTÉ s'il reçoit ou prend connaissance de toute demande d'un FONCTIONNAIRE ou de toute autre PERSONNE interdite par le paragraphe précédent.

(c) Le CONTRACTANT maintiendra des contrôles et des procédures internes adéquats en vue de garantir la conformité aux LOIS ANTI CORRUPTION, y compris la capacité à prouver la conformité grâce à l'enregistrement exact et approprié des transactions dans ses LIVRES ET COMPTES.

(d) La SOCIÉTÉ sera autorisée par des audits à vérifier la conformité aux LOIS ANTI CORRUPTION et à la tenue des registres. Le CONTRACTANT rendra ses LIVRES ET COMPTES disponibles pour l'audit pendant une période indiquée par la SOCIÉTÉ qui devra être au moins égale à la période de rétention des documents financiers et d'exécution.

(e) Le CONTRACTANT DÉGAGERA le GROUPE DE LA SOCIÉTÉ de toute RESPONSABILITÉ résultant de la violation des LOIS ANTI CORRUPTION ou de toute entreprise liée visée au présent Article par le CONTRACTANT.

9.4. Contrôles de l'exportation et du commerce

(a) Le CONTRACTANT respectera toutes les LOIS DE CONTRÔLE DU COMMERCE applicables et fournira à la SOCIÉTÉ toute information nécessaire afin de se conformer aux LOIS DE CONTRÔLE DU COMMERCE.

(b) Le CONTRACTANT s'assurera, sauf en cas d'accord écrit préalable de la SOCIÉTÉ, que : (i) les BIENS FOURNIS PAR LA SOCIÉTÉ ne soient pas exportés, fournis ou mis à la disposition de tout PAYS ou PARTIE NON AUTORISÉE, (ii) le PERSONNEL DU CONTRACTANT ayant accès aux informations techniques, aux

ressources de technologie de l'information (y compris l'infrastructure du GROUPE DE LA SOCIÉTÉ) ou aux CHANTIERS du GROUPE DE LA SOCIÉTÉ ne soit pas des PARTIES NON AUTORISÉES ou des ressortissants d'un PAYS NON AUTORISÉ et (iii) le CONTRACTANT n'ait pas recours à des SOUS-TRAITANTS figurant sur la liste des PARTIES NON AUTORISÉES.

9.5. PROTECTION DES INFORMATIONS PERSONNELLES

(a) Le CONTRACTANT mettra en place toute mesure appropriée de sécurité afin de protéger les INFORMATIONS PERSONNELLES contre tout (i) destruction, (ii) perte, (iii) altération, (iv) divulgation, ou (v) accès (y compris à distance), qu'ils soient accidentel, illégal ou non autorisé.

Le CONTRACTANT protégera les INFORMATIONS PERSONNELLES contre toute autre forme de traitement illégal, y compris collecte disproportionnée, transfert ou traitement, au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du CHAMP D'APPLICATION.

(b) Le CONTRACTANT n'est pas autorisé à traiter et ne devra pas traiter les INFORMATIONS PERSONNELLES du GROUPE DE LA SOCIÉTÉ, qu'elles soient incluses ou non dans le CHAMP D'APPLICATION, sauf si le CONTRACTANT a préalablement conclu un contrat de protection des données tel que requis par la SOCIÉTÉ.

9.6. « HSSE » (Santé, Sécurité, Sureté, Environnement)

Dans le cadre de l'exécution du CONTRAT sur les CHANTIERS du GROUPE DE LA SOCIÉTÉ, le CONTRACTANT doit, à tout moment : (i) respecter le principe d'Objectif ZÉRO de Shell ; (ii) se conformer aux « Life Saving Rules » de Shell, disponibles sur <http://www.shell.com/global/environment-society/safety/culture.html> ; et (iii) se conformer aux autres NORMES HSSE applicables.

9.7. Conformité avec le Règlement REACH

(a) Lorsque le Règlement (EC) No. 1907/2006 ("REACH") est applicable en raison du CHAMP D'APPLICATION exécuté, le CONTRACTANT s'engage à s'y conformer et garantit que : (i) toute substance, selon la définition de la réglementation REACH, du CHAMP D'APPLICATION a été préalablement dûment préenregistrée ou sera immédiatement enregistrée (le cas échéant) conformément aux dispositions REACH (le CONTRACTANT confirmera et fournira une preuve écrite de la conformité à la SOCIÉTÉ avant la dispersion de ces éléments) ; (ii) lorsque des substances du CHAMP D'APPLICATION ont été préenregistrées, le CONTRACTANT prendra toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les substances sont valablement enregistrées conformément aux dispositions REACH selon les dates butoirs établies par REACH ; (iii) tout enregistrement couvrira les utilisations de la SOCIÉTÉ et les applications des substances (ou celles des clients de la SOCIÉTÉ) telle que notifiées au CONTRACTANT (ou au « représentant unique » du CONTRACTANT s'il a été désigné et notifié à la SOCIÉTÉ) au plus tard trois mois avant la date butoir de l'enregistrement concerné ; et (iv) tout enregistrement devra être mis à jour (y compris toute modification des utilisations).

(b) Le CONTRACTANT informera immédiatement la SOCIÉTÉ par écrit si des substances dans les BIENS peuvent être ou sont sujettes à une autorisation ou une restriction selon REACH ou si des circonstances remettraient en question l'enregistrement correct des substances du CHAMP D'APPLICATION.

(c) Le CONTRACTANT fournira à la SOCIÉTÉ une copie des fiches de données sécurité à jour pour les BIENS, au format et contenant les informations requises par REACH. Le CONTRACTANT enverra une copie des fiches de données sécurité dans la langue et à l'adresse ou au contact désigné par la SOCIÉTÉ.

10. CONFIDENTIALITÉ

(a) Le CONTRACTANT ne divulguera et ne permettra pas la divulgation des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES du GROUPE DE LA SOCIÉTÉ à des tiers sans l'accord préalable écrit de la SOCIÉTÉ et n'utilisera ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES que dans le cadre de l'exécution du CONTRAT.

(b) Les informations dont le CONTRACTANT peut prouver, lors de leur divulgation, qu'elles étaient dans le domaine public, en possession du CONTRACTANT sans violation de secret, ou développé indépendamment des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de la SOCIÉTÉ, ne seront pas considérées comme INFORMATIONS CONFIDENTIELLES. Les restrictions sur la divulgation des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de la SOCIÉTÉ cesseront si le CONTRACTANT peut prouver que les informations sont tombées dans le domaine public sans faute du GROUPE DU CONTRACTANT ou si elles ont été divulguées au CONTRACTANT par un tiers non soumis à une obligation de confidentialité et qui avait le droit valable de le faire.

(c) À la demande de la SOCIÉTÉ, le CONTRACTANT retournera rapidement toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et les supprimera de tout système de stockage électronique, et supprimera ou détruira tous les extraits ou analyses portant sur toute INFORMATION CONFIDENTIELLE.

(d) Sauf lorsque l'obligation est expressément énoncée dans le CONTRAT ou en vertu d'un autre accord distinct, le GROUPE DE LA SOCIÉTÉ ne sera pas soumis à une obligation de non divulgation ou de non utilisation des informations fournies par le CONTRACTANT ou par tout autre membre du GROUPE DU CONTRACTANT.

(e) Le CONTRACTANT doit obtenir l'approbation écrite de la SOCIÉTÉ avant de procéder à toute communication externe relative au CONTRAT, à la divulgation de relations commerciales ou à l'utilisation des marques commerciales de la SOCIÉTÉ.

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(a) Sauf en ce qui concerne les DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE accordés au CONTRACTANT tel que prévu ci-dessous, tout droit, titre ou intérêt relatif au CHAMP D'APPLICATION et AU TRAVAIL DU PRODUIT reviendra de plein droit à la SOCIÉTÉ. Le présent CONTRAT ne concède aucun droit, titre ou intérêt au GROUPE DU CONTRACTANT sur les DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE LA SOCIÉTÉ, autre que ceux définis dans le CONTRAT. Les DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE créés par des modifications, avenants ou améliorations (y compris sur mesure pour répondre aux spécifications de la SOCIÉTÉ) des DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE LA SOCIÉTÉ, ou créés à partir d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES du GROUPE DE LA SOCIÉTÉ, seront acquis par la SOCIÉTÉ ou son représentant désigné lors de leur création.

(b) À condition qu'il soit habilité à le faire, le CONTRACTANT accorde au GROUPE DE LA SOCIÉTÉ le droit et la licence mondiaux, irrévocables, non exclusifs, perpétuels et gratuits, incluant le droit d'accorder des sous-licences, de posséder et d'utiliser tout DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE du CONTRACTANT incorporé dans le CHAMP D'APPLICATION, y compris le droit d'importer, d'exporter, d'opérer, de vendre, d'entretenir et de réparer le CHAMP D'APPLICATION. Le CONTRACTANT garantit que la possession ou l'utilisation du CHAMP D'APPLICATION ou des DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE du CONTRACTANT n'enfreindra les DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE d'aucun tiers.

(c) Les droits de propriété de la SOCIÉTÉ dans le cadre du CHAMP D'APPLICATION en vertu du paragraphe précédent ne s'étendront pas aux DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE du CONTRACTANT qui : (i) existaient avant l'exécution du

CONTRAT, (ii) sont acquis indépendamment de l'exécution du CONTRAT ou (iii) sont utilisés par le CONTRACTANT en rapport avec l'exécution ou pour exécuter le CONTRAT, sans être basés sur, ni dérivés des DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ou d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES du GROUPE DE LA SOCIÉTÉ.

(d) Le CONTRACTANT DÉGAGERA le GROUPE DE LA SOCIÉTÉ, ses représentants, bénéficiaires et sous-licenciés autorisés par le présent CONTRAT, de toute RESPONSABILITÉ résultant d'allégation d'infraction ou de détournement des DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE de tiers, en raison de la possession ou de l'utilisation du CHAMP D'APPLICATION ou du PRODUIT DU TRAVAIL.

12. AUDIT FINANCIER ET DES PERFORMANCES

(a) La SOCIÉTÉ aura le droit d'auditer : (i) les frais facturés et l'exactitude de la facturation, (ii) les autres LIVRES ET COMPTES et (iii) l'exécution de toute autre obligation du CONTRACTANT en vertu du CONTRAT pouvant être vérifiée par un audit.

(b) En fonction des résultats de cet audit, les parties régleront tous les montants facturés à tort sous 45 jours à compter des résultats de l'audit et le CONTRACTANT fournira ou exécutera le CHAMP D'APPLICATION.

(c) Si une période plus longue est prévue au CONTRAT pour la détention des documents nécessaires au respect des LOIS ANTI CORRUPTION, le CONTRACTANT respectera cette durée.

13. RELATION ENTRE LES PARTIES

(a) Le CONTRACTANT est un contractant indépendant en ce qui concerne tous les aspects de l'exécution du CONTRAT. Le CONTRACTANT est responsable de la méthode et les moyens d'exécution pour atteindre les résultats prévus au CONTRAT.

(b) Ni le CONTRAT ni son exécution ne créera de partenariat ou de co-entreprise. Aucune Partie ne désigne l'autre comme son agent. Le CONTRAT n'autorise pas le CONTRACTANT à faire ou à prendre des engagements au nom et/ou pour le compte du GROUPE DE LA SOCIÉTÉ.

(c) Le CONTRACTANT et le PERSONNEL DU CONTRACTANT ne pourront être considérés comme employés d'un membre quelconque du GROUPE DE LA SOCIÉTÉ et ne pourront bénéficier des avantages du GROUPE DE LA SOCIÉTÉ. Le CONTRACTANT indemnisera le GROUPE DE LA SOCIÉTÉ pour toute responsabilité en relation avec une réclamation d'avantages sociaux publics ou privés effectuée par le CONTRACTANT ou le PERSONNEL DU CONTRACTANT.

14. PERSONNEL ET SOUS-TRAITANCE DU CONTRACTANT

(a) Le CONTRACTANT est responsable de toute partie du CHAMP D'APPLICATION, et de toute activité, omission et de tout défaut, de tout SOUS-TRAITANT et du PERSONNEL DU CONTRACTANT, comme s'il s'agissait des activités, des omissions ou des défauts du CONTRACTANT.

(b) Le CONTRACTANT ne peut sous-traiter aucune partie de ses obligations visées au CONTRAT, sans l'accord écrit de la SOCIÉTÉ. Le CONTRACTANT s'assurera que les CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE soient conformes aux conditions générales du CONTRAT, en ce qui concerne tous les points importants.

(c) Le CONTRACTANT accepte d'INDEMNISER la SOCIÉTÉ et ses SOCIÉTÉS AFFILIÉES de toute RESPONSABILITÉ résultant de tout recours du CONTRACTANT à des CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE dans le cadre de l'exécution du CONTRAT.

(d) Le CONTRACTANT devra respecter les LEGISLATIONS APPLICABLES en France relatives à la sous-traitance et au détachement pour le CHAMP D'APPLICATION.

15. CESSION

Une cession ou novation par une partie, de tout ou partie du CONTRAT nécessite le consentement écrit de l'autre partie, à l'exception près que la SOCIÉTÉ peut céder et nover tout ou

partie du CONTRAT à une SOCIÉTÉ AFFILIÉE, sans le consentement du CONTRACTANT, par voie de notification écrite au CONTRACTANT.

16. FORCE MAJEURE

(a) La SOCIÉTÉ et le CONTRACTANT sont tous deux dispensés d'exécuter tout ou partie d'une obligation du CONTRAT rendue impossible par un CAS DE FORCE MAJEURE, à moins que cet événement ait été en partie causé par une faute de la partie ou par des circonstances qui auraient pu être évitées ou atténuées par l'exercice de sa diligence.

(b) Seuls les événements suivants constituent des CAS DE FORCE MAJEURE : (i) émeutes, guerres, blocus ou actes de sabotage ou de terrorisme, (ii) séismes, inondations, incendies, ouragans ou cyclones portant un nom, raz de marée, tornades ou toute autre catastrophe naturelle, (iii) épidémies, contamination radioactive, catastrophes maritimes ou aériennes, (iv) grèves ou conflits de travail au niveau national ou régional ou impliquant une main d'œuvre extérieure au GROUPE DU CONTRACTANT ou de la SOCIÉTÉ, capables de considérablement compromettre l'aptitude de la partie invoquant le cas de force majeure à exécuter le CONTRAT, (v) sanctions gouvernementales, embargos, mandats ou lois empêchant l'exécution du CONTRAT, (vi) inaptitude d'une partie à obtenir en temps les licences, certificats ou autorisations gouvernementales requises pour l'exécution du CONTRAT ou (vii) inexécution d'un SOUS-TRAITANT d'une partie lorsque ce SOUS-TRAITANT a été, ou est, affecté par l'un des CAS DE FORCE MAJEURE susmentionnés.

L'exécution ne sera cependant dispensée en vertu du présent sous-paragraphe que si les parties au CONTRAT conviennent que l'exécution par un autre SOUS-TRAITANT n'est pas faisable dans les circonstances.

(c) Une partie dont l'exécution du CONTRAT est retardée ou empêchée fera tout effort raisonnable pour notifier le CAS DE FORCE MAJEURE à l'autre partie et en atténuer les conséquences.

(d) Une partie peut résilier le CONTRAT 30 jours après en avoir notifié par écrit l'autre partie lorsqu'un CAS DE FORCE MAJEURE entraîne un retard de plus de 90 jours consécutifs ou de 180 jours cumulés.

17. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications ou autres communications en vertu du CONTRAT doivent se faire en français et par écrit et être :

(i) remises en mains propres, (ii) envoyées par messagerie pré-affranchie, (iii) envoyées en recommandé ou (iv) envoyées par e-mail avec demande de confirmation de la réception. Les notifications et les communications prennent effet lorsqu'elles sont livrées à l'adresse spécifiée dans le CONTRAT.

18. DROIT APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES ET EXECUTION FORCEEE

18.1. Droit applicable

Le CONTRAT et tout litige ou réclamation résultant de, ou en rapport avec le présent CONTRAT, son objet ou sa formation, y compris tout litige ou réclamation non contractuel, seront exclusivement régis et interprétés conformément aux lois de France, à l'exclusion des conflits de législation et du choix des principes de loi qui en disposent autrement. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au présent CONTRAT.

18.2. Règlement des litiges

(a) Tout litige ou réclamation résultant de, ou en rapport avec le CONTRAT, son objet ou sa formation, en raison d'un acte délictuel ou contractuel, des lois ou pour toute autre cause, y compris toute question sur son existence, sa validité, son interprétation, sa violation ou sa résiliation et y compris toute réclamation non contractuelle, sera résolu exclusivement et

définitivement au terme d'un arbitrage soumis aux règles de la Chambre Internationale de Commerce de Paris (« CCI ») selon son règlement d'arbitrage commerciale en vigueur.

(b) L'instance arbitrale, qui sera désignée conformément à son règlement d'arbitrage, sera constituée d'un seul arbitre. Néanmoins, si l'une des parties affirme que la somme en litige est supérieure à 5 millions de dollars US, l'instance sera alors constituée de trois arbitres.

(c) L'instance d'arbitrage siègera à Paris, France.

(d) La langue de l'arbitrage sera le français.

(e) Aucune disposition du présent Article ne peut être interprétée comme empêchant l'une des parties de demander toute mesure conservatoire ou provisoire à un tribunal compétent. Toute sentence de l'instance arbitrale sera rendue par écrit, sera définitive et aura force exécutoire pour les parties. Les parties devront exécuter la sentence sans aucun délai. Le jugement rendu sur une décision arbitrale ou une ordonnance peut être inscrit auprès de tout tribunal compétent. Tous les aspects de l'arbitrage seront considérés comme confidentiels.

18.3 Exécution Forcée

La SOCIETE est autorisée à demander l'exécution forcée du CONTRAT.

19. DISPOSITIONS JURIDIQUES SUPPLÉMENTAIRES

(a) Les parties conservent leurs droits et recours en vertu des LÉGISLATIONS APPLICABLES, sous réserve de toute stipulation du CONTRAT stipulant le contraire.

(b) Aucune disposition du CONTRAT ne peut être annulée sans le consentement écrit d'un représentant autorisé de la partie qui y renonce.

(c) Les dispositions stipulant qu'elles restent en vigueur, ou qui, de par leur nature, sont conçues pour rester en vigueur après la fin de l'exécution ou la résiliation du CONTRAT, restent en vigueur, ainsi que tous les recours qui leur sont propres.

(d) Toute modification du CONTRAT doit être faite par écrit et signée par les représentants autorisés des deux parties pour avoir force exécutoire.

(e) Les membres du GROUPE DU CONTRACTANT ou du GROUPE DE LA SOCIETE, non partie au CONTRAT, mais dont des droits sont conférés en vertu du CONTRAT, sont autorisés à mettre en œuvre ces droits, mais ne pourront modifier ou résilier ces droits.

(f) Le CONTRAT constitue l'intégralité de l'accord entre les parties concernant son objet et remplace tout autre accord ou déclaration ayant le même objet, à l'exception des contrats ou des déclarations expressément mentionnés et inclus dans le CONTRAT. Tout accord de confidentialité concernant l'objet du CONTRAT demeurera en vigueur, conformément à ses modalités, sauf si le CONTRAT prévoit de le résilier ou de le remplacer.